

- d) dans le cas d'une demande de prise de témoignages, des précisions sur la nécessité d'obtenir des déclarations sous serment ou affirmation solennelle et une description du sujet sur lequel le témoignage ou la déclaration doit porter;
 - e) dans le cas d'une demande de prêt de pièces à conviction, les personnes ou catégorie de personnes qui en auront la garde, le lieu où les pièces seront acheminées, les examens auxquels elles pourront être soumises et la date à laquelle elles seront retournées; et
 - f) dans le cas d'une demande se rapportant à la mise à disposition de l'État requérant de détenus, les personnes ou la catégorie de personnes qui assureront la garde au cours du transfèrement, le lieu où le détenu sera transféré et la date de son retour;
 - g) dans le cas de demande de blocage ou de confiscation de produits de la criminalité, dans la mesure du possible :
 - (i) la description détaillée des produits, y compris l'endroit où ils se trouvent,
 - (ii) la description des motifs qui donnent à croire que les sommes d'argent ou les biens constituent des produits de la criminalité; et
 - (iii) la description de la preuve qui serait disponible aux fins des procédures dans l'État requis.
3. L'État requis ne peut refuser d'exécuter une demande simplement du fait qu'elle n'inclut pas toutes les informations visées aux paragraphes 1 et 2 si elle peut autrement être exécutée en conformité avec le droit de l'État requis.
4. Si l'État requis estime que les informations contenues dans la demande sont insuffisantes, il peut exiger que lui soient fournis des renseignements supplémentaires.